

Les lois à caractère discriminatoire prescrites par le Coran et leur application en Suisse

Le colloque du 11 septembre 2017 a été consacré aux discriminations, au racisme et à l'hostilité qui touchent les musulmans en Suisse. Ce colloque a été organisé par la Commission Fédérale contre le Racisme et le Centre Suisse, islam et société de l'Université de Fribourg.

Sur les sites de l'UVAM et d'autres associations musulmanes, on trouve également des pétitions qui dénoncent les discriminations à connotation raciste et l'hostilité envers les musulmans.

À cette occasion, j'aimerais préciser un élément fondamental : si des discriminations à connotation raciste ou des hostilités envers les musulmans, existent en Suisse, elles ne sont pas institutionnalisées dans la législation de ce pays. Elles peuvent résulter d'actes liés à des personnes. Peut-on généraliser la discrimination en Suisse. Il me semble que non, mais c'est aux spécialistes de nous répondre.

Malheureusement, il est bien connu que les législations des pays musulmans contiennent des lois à caractère discriminatoire. En conséquence, des musulmans vivant en Suisse et citoyens suisses, sont victimes de ces lois.

Dans mon cas personnel, dans mes deux enfants sont confrontées aux discriminations qui sont malheureusement institutionnalisées dans l'immense majorité des pays arabo-musulmans.

Concernant mes deux enfants, je précise ces discriminations :

- Notre fille qui est mariée à un suisse. Elle est mère d'un enfant. Malheureusement, son mariage n'est pas reconnu en Algérie parce que son mari ne s'est pas converti à l'islam. La loi algérienne, basée sur les prescriptions du Coran, donne le droit à l'homme algérien de prendre comme épouse une non musulmane, mais elle interdit à la femme algérienne de prendre pour époux un non musulman.
- Notre fils est notre enfant adoptif. Nous l'avons adopté en Algérie, alors qu'il venait de naître à l'hôpital d'Alger. Le nom de sa mère biologique et les circonstances de son abandon à la naissance, ne nous sont pas connus, conformément à la loi algérienne. Mais comme la majorité des pays arabo-musulman, interdit aux enfants abandonnés le droit à l'adoption et le prive depuis la naissance, d'avoir les mêmes droits que les enfants issus du mariage. Notre fils adoptif est soumis aux nombreuses discriminations prescrites par le Coran.

J'ai cité ces deux exemples de discrimination, mais la liste ne se limite malheureusement à lois sur le mariage ou l'adoption. Je ne citerai que le sort tragique réservé aux mamans (femmes célibataires ou filles-mères) de ces enfants abandonnés.

Pour cette raison, il me paraît juste d'agir selon le principe d'égalité en soulignant la nécessité de dénoncer toutes les formes de discriminations et d'incitation à la haine raciste, en particulier celles qui figurent dans le Coran. Ces prescriptions sont considérées comme lois divines. Elles sont institutionnalisées dans des législations officielles des pays musulmans et appliquées par les autorités consulaires de ces pays, à des citoyens suisses, ayant la double nationalité. En effet, les autorités musulmanes, y compris en Suisse, considèrent que ces lois ont été prescrites pour l'éternité dans le Coran. En conséquence, elles sont valables en tout temps et en tout lieu.

La femme musulmane n'a le droit d'épouser un non musulman

L'islam interdit à la femme de choisir librement son mari. La loi des pays musulmans qui interdit à leurs citoyennes d'épouser des non musulman est basée sur les prescriptions coraniques.

(Coran, sourate 2, verset 221) : « **Et ne donnez pas d'épouses aux associateurs (mécraants qui associent d'autres divinités au seul Allah, comme les chrétiens qui associent au Père, le Fils et le Saint Esprit) tant qu'ils n'auront pas la foi (musulmane), et certes, un esclave croyant vaut mieux qu'un associateur même s'il vous enchante.** »

وَلَا تَنْكِحُوا الْمُشْرِكِينَ حَتَّىٰ يُؤْمِنُوا وَلَأَمَةٌ مُّؤْمِنَةٌ خَيْرٌ
مِّنْ مُّشْرِكَةٍ وَلَوْ أَعْجَبَتْكُمْ وَلَا تَنْكِحُوا الْمُشْرِكِينَ حَتَّىٰ
يُؤْمِنُوا وَلَعَبْدٌ مُّؤْمِنٌ خَيْرٌ مِّنْ مُّشْرِكٍ وَلَوْ أَعْجَبَكُمْ أُولَٰئِكَ
يَدْعُونَ إِلَى النَّارِ وَاللَّهُ يَدْعُو إِلَى الْجَنَّةِ وَالْمَغْفِرَةِ بِإِذْنِهِ
وَيُبَيِّنُ آيَاتِهِ لِلنَّاسِ لَعَلَّهُمْ يَتَذَكَّرُونَ ﴿٢٢١﴾ وَيَسْأَلُونَكَ

En revanche, un verset du Coran a rendu possible en soi le mariage de l'homme musulman avec une femme juive ou chrétienne, ce qui constitue un non-respect flagrant de l'égalité homme-femme.

La femme musulmane n'a le droit de se marier sans tuteur musulman

L'islam interdit à la femme de se marier sans tuteur musulman. Cette interdiction à caractère misogyne et discriminatoire, est institutionnalisée dans les législations officielles des pays musulmans. Elle est appliquée à des citoyennes suisses par les autorités consulaires de ces pays.

Ce Hadith, avec les versets du Coran, stigmatise ma fille, comme prostituée, auprès de ses tantes, ses oncles, ses cousines et ses cousins. Elle est exclue de la famille et déshéritée, conformément aux lois musulmanes.

La femme n'a pas le droit de se marier sans tuteur musulman

SUNNAH.COM Search ... Search Tips

Home » Sunan Ibn Majah » The Chapters on Marriage

La femme ne peut pas décider seule de son mariage. Il lui faut un tuteur masculin et musulman. Seule la débauchée (prostituée) décide toute seule de se marier.

Grade: **Sahih** (Darussalam)

English reference : Vol. 3, Book 9, Hadith 1882
Arabic reference : Book 9, Hadith 1956

Report Error | Share

حَدَّثَنَا جَمِيلُ بْنُ الْحَسَنِ الْعَتَكِيُّ، حَدَّثَنَا مُحَمَّدُ بْنُ مَرْوَانَ الْعُقَيْلِيُّ، حَدَّثَنَا هِشَامُ بْنُ حَسَّانَ، عَنْ مُحَمَّدِ بْنِ سَبْرِينَ، عَنْ أَبِي هُرَيْرَةَ، قَالَ قَالَ رَسُولُ اللَّهِ - صَلَّى اللَّهُ عَلَيْهِ وَسَلَّمَ - " لَا تَزُوجُ الْمَرْأَةَ الْمَرْأَةَ وَلَا تَزُوجُ الْمَرْأَةَ نَفْسَهَا فَإِنَّ الزَّانِيَةَ هِيَ الَّتِي تَزُوجُ نَفْسَهَا " .

Par ailleurs, et comme on peut le constater, les mosquées en Suisse, comme dans le reste de l'Europe, relayent et justifient les textes sacrés de l'islam qui instaurent ces lois discriminatoires.

Après ce rappel sur l'interdiction faites aux femmes musulmanes de choisir librement leur mari, on peut analyser la situation des enfants adoptifs. Les discriminations qui le frappent remontent à la première année de l'islam. Mahomet avait un fils adoptif appelé Zayd Ibn Muhammad. Et il renia son engagement solennel pour pouvoir se marier avec Zaynab, la femme de son fils adoptif Zayd.

Ce mariage de Mahomet avec la femme de son fils adoptif était condamné comme relevant de l'inceste dans l'Arabie du VIIème siècle. Pour trouver la solution, Mahomet annule tout lien de filiation entre lui et son fils adoptif, conformément aux versets qu'Allah lui a révélé à cette occasion.

Le tabou des tabous: le statut des enfants abandonnés dans l'islam

En effet, c'est à la suite de ce mariage que Zayd fut renié par son père adoptif Mahomet. En conséquence, la tradition d'accueil des enfants orphelins ou abandonnés en tant qu'enfant adoptif ayant les mêmes droits que les autres enfants biologiques de leur famille d'adoption, fut interdite par l'Islam.

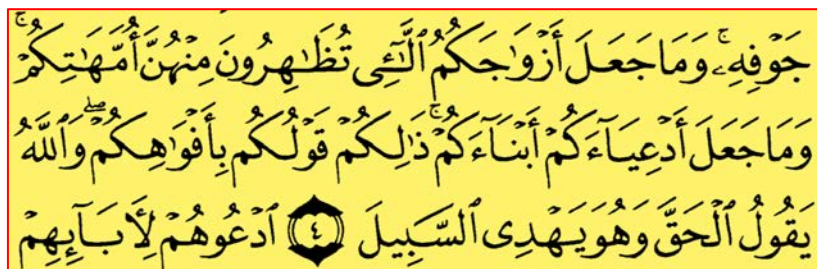
Cette interdiction d'une tradition d'amour et de générosité ancestrale chez les Arabes, fut la conséquence directe d'un épisode de la vie de Mahomet.

Rendant visite à son fils adoptif Zayd, il trouva sa femme Zaynab en tenue légère et il fut frappé par sa beauté. Allah ordonne alors, à Mahomet d'épouser Zaynab, de renier son fils adoptif Zayd et d'interdire pour toujours l'adoption. (**Sourate 33, versets 4,5 et 37-38**)

Conséquences pratiques de ces discriminations

En tant que parents, le Coran nous dénonce explicitement, mon épouse et moi-même, comme menteurs, parce que nous considérons Karim, notre fils adoptif, comme notre propre enfant et que nous ne faisons aucune différence entre lui et sa sœur, notre fille Tamia :

(Sourate 33, verset 4) : « ...Allah n'a point fait de vos enfants adoptifs vos propres enfants. Ce sont des propos [mensongers que profèrent] votre bouche. Et c'est Allah dit la vérité. »



Pour notre fils, chaque fois qu'il m'appelle Papa, le Prophète Mahomet jette sur lui « la malédiction d'Allah, des anges et de toute l'humanité » :

(Hadith de Mahomet dans le Discours de l'Adieu) : « **tout enfant qui se réclame d'un autre père que son père biologique, aura sur lui la malédiction d'Allah, des anges et de tous les êtres humains** » !



Dans ce même Hadith, Mahomet précise que l'enfant adoptif doit être déshérité et privé de tout droit à la filiation.

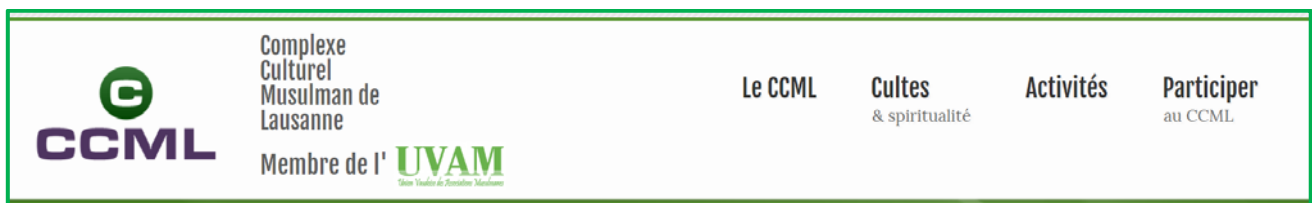
Ces prescriptions se traduisent d'une manière concrète : non seulement notre fils Karim n'a pas droit à l'héritage. Et comme mon épouse est américaine, notre fille Tamia, comme ses enfants ont bénéficié de la nationalité américaine et possèdent des passeports délivrés par les autorités consulaires des États-Unis en Suisse.

En revanche, notre fils Karim n'a pas eu droit au passeport et à la nationalité américaine, parce que l'Algérie et la loi musulmane refusent de l'inscrire dans notre Livret de Famille et lui interdisent tout droit à la filiation.

Conclusions

Il s'agit pour nous de dénoncer les injustices subies, non seulement par nos propres enfants, mais par des dizaines de millions d'êtres humains, y compris des citoyens suisses. Et parmi eux, on trouve les enfants les plus démunis : ceux qui ont été abandonnés et privés de l'amour que procure une maman, un papa et une famille, ainsi que leurs mères biologiques (mères célibataires ou filles mères) qui font face à des situations de détresses particulièrement tragiques.

L'UVAM enseigne le Coran et la Sunna de Mahomet, aussi bien aux enfants qu'aux adultes. Dans ces cours, elle définit ainsi le Coran :



Le Coran est la Parole d'Allah. Il a été parfaitement préservé, tant au niveau de la forme qu'à celui de son sens. De la sorte, le Coran dont nous disposons aujourd'hui est identique à celui qui lui fut révélé. Pas une seule phrase n'a été altérée, car Dieu Lui-même en a garanti la conservation. Les musulmans doivent vivre dans l'obéissance à Allah, en respectant les prescriptions divines. Le Coran se proclame LE GUIDE DE TOUTE L'HUMANITÉ POUR TOUS LES TEMPS.

En enseignant ainsi le Coran, l'UVAM devrait assumer le contenu de ce livre sacré de l'islam et les conséquences de son enseignement. Nos autorités compétentes, devraient dénoncer clairement le caractère discriminatoire des prescriptions coraniques et interdire leur enseignement ou leur diffusion dans le cadre des prêches donnés par les imams dans les mosquées.

Si nos autorités refusent d'agir, sous le prétexte de respecter la liberté de religion et de ne pas heurter les croyants, cela ne serait rien d'autre qu'un renoncement inacceptable. La liberté religieuse doit s'arrêter là où commence les droits des autres qui refusent de subir les incitations à la haine, au racisme et à la discrimination. La liberté religieuse ne peut s'affranchir des lois qui interdisent toute incitation à la discrimination, à la haine et à la violence.

Les victimes explicitement visées et stigmatisées par les textes sacrés de l'islam, ont le droit légitime de faire appel aux autorités pour les protéger.

Les autorités ne peuvent se soustraire à leur devoir d'assurer la protection des victimes, au seul motif qu'il s'agit de religion. Alors qu'il ne s'agit pas de religion dans le sens qu'on donne à ce terme en Occident. En effet la religion devrait se limiter à la relation spirituelle avec la divinité, à la foi librement consentie et au culte pratiqué dans un cadre privé.

Les prescriptions coraniques qui imposent des discriminations, ou appellent à la haine et à la violence, ne peuvent prétendre relever du religieux, mais concernent le rapport avec autrui et constituent une atteinte grave au vivre ensemble.

Il est du devoir de nos autorités de faire prévaloir la loi et de garantir l'égalité des citoyens et leur droit imprescriptible à la protection contre toute atteinte à leur dignité ou à leur sécurité.